

Suppression du CBP : aucune conséquence sur les obligations liées au bilan orthophonique et à son compte rendu

La suppression du Contrat de Bonne Pratique (CBP), prise par ordonnance dans le cadre de la mise en œuvre de la loi « Hôpital Patient Santé Territoire (HPST) », **ne remet pas en cause les dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP)**, en particulier les dispositions concernant le bilan et le compte rendu de bilan. La NGAP précise :

« A l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur. Si des séances de rééducation doivent être dispensées, ce compte rendu comprend les objectifs de la rééducation, le nombre et la nature des séances que l'orthophoniste détermine, par dérogation à l'article 5 des dispositions générales. Sauf contre-indication médicale, il établit une demande d'entente préalable. »

Il y a toujours obligation de rédiger le compte rendu du bilan orthophonique et de le transmettre au prescripteur. Par ailleurs la Formation Continue conventionnelle (FCC) est définie par la convention nationale et ne dépend pas du CBP.

Tout orthophoniste conventionné, signataire ou non du CBP, peut bénéficier de la FCC. La convention nationale dans son annexe III précise :

« Les parties signataires décident d'organiser les modalités de gestion et de financement de la formation continue conventionnelle des orthophonistes libéraux exerçant dans le cadre de la convention. Elles rappellent que la formation continue conventionnelle doit participer, pour les professionnels conventionnés qui le souhaitent, à l'entretien des connaissances et/ou à l'adaptation aux nouvelles pratiques de soins. Ainsi, la formation continue conventionnelle est une partie de la formation à laquelle peuvent accéder tous les professionnels. [...] Les orthophonistes reçoivent une indemnité quotidienne pour perte de ressources, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- exercer sous le régime de la présente convention dans le cadre libéral ;*
- suivre, dans son intégralité, une action de formation, titulaire de l'agrément conventionnel visé à la section I ci-dessus, et d'une durée au moins égale à deux journées ouvrables consécutives ;*
- ne pas avoir exercé ni s'être fait remplacer durant la période effective de la formation.*

[...] Le montant de l'indemnité pour perte de ressources est fixé à 90 AMO par jour. Il est versé à chaque stagiaire dans la limite de la dotation globale. Cette indemnité est calculée au prorata de la durée des stages de formation suivis, dans la limite de cinq journées par année civile. La participation des caisses au financement de ces indemnités est fixée forfaitairement par les caisses nationales d'assurance maladie. »

La Formation Continue Conventionnelle devrait être maintenue sous cette forme en 2010 et 2011, elle sera ensuite remplacée par le Développement Professionnel Continu (DPC) dans les nouvelles conditions prévues par la loi « HPST ».

Patrick PERIGNON
Vice-Président chargé de l'exercice libéral